



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Épinal, le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCRDE

BP50
88132 Charmes

Références : S-24-1161RP

Code AIOT : 0006204098

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SCRDE implanté Cens-Ban 88300 Jainvillotte. L'inspection a été annoncée le 17/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection de 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCRDE
- Cens-Ban 88300 Jainvillotte
- Code AIOT : 0006204098
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Jainvillotte est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 112/2019/ENV du 18 juillet 2019 pour une extraction maximale de 440 000 t de calcaire par an sur une durée de 30 ans. Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral n° 112/2019/ENV du 18 juillet 2019 autorisant la société SCRDE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire à Jainvillotte ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière.

2) **Constats**

2-1) **Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) **Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Transmissions des résultats des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.6.5	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Phasage de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.3	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 1.4.3	Sans objet
4	Plan de tirs	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.6.1	Sans objet
5	Vibrations émises lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.6.4	Sans objet
7	Traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.7	Sans objet
8	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.3.1.2	Sans objet
9	Fréquence de surveillances des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure durant la visite. Sur les points de contrôle inspectés, deux non-conformités portant sur des éléments documentaires et peu susceptibles d'engendrer des nuisances à l'environnement ont été relevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, avancement des travaux
Prescription contrôlée : Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les dates de levée ;• le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;• les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;• les clôtures ou tout dispositif équivalent ;• les bords de la fouille ;• le périmètre d'extraction ;• les zones particulières de préservation écologiques ;• les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;• la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;• les exutoires de rejets des effluents aqueux ;• l'emplacement exact du bornage ;• l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;• les limites des phases d'exploitation et de remise en états définies pour calcul des garanties financières ;• les zones où l'exploitation est terminée, celles remblayées et celles remises en état ;• les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;• les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.
Constats : Le dernier plan date de 2021. Le passage du géomètre est programmé en cette fin d'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie du plan d'exploitation pour le 1er trimestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Phasage de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.3
Thème(s) : Autre, avancement des travaux
Prescription contrôlée : Le phasage doit être scrupuleusement respecté. Les travaux sont menés en 6 phases de 5 années, dont la nature et l'étendue sont précisées en annexe 1 au présent arrêté.
Constats : L'exploitation de la carrière est toujours en phase 1. L'exploitant a pris du retard. Il reste encore 1 an ou 2 d'exploitation pour la phase 1. Une opération de décapage au niveau d'une partie de la phase 2 est prévue en 2025. L'exploitant respecte le plan de phasage. Compte tenu du retard minime sur le phasage initial, le service de l'inspection estime qu'à ce stade il n'est pas nécessaire de revoir le phasage de l'exploitation. Une modification du phasage pourra être nécessaire si le retard d'exploitation devient conséquent et qu'il n'y a plus de cohérence entre le montant de l'acte de cautionnement (cf. constat 3) et le phasage de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 1.4.3
Thème(s) : Situation administrative, acte de cautionnement
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état global du site, avec un pas de cinq ans. Ce montant, pour chacune des phases d'exploitation quinquennale est : <ul style="list-style-type: none">• pour la phase 1 : de 2019 à 2024 : 620 330 € (montant non actualisé) ;• pour la phase 2 : de 2024 à 2029 : 507 740 € soit 602 160 € montant actualisé avec le TP01 de mars 2024 = 130,1 (période de transmission de l'acte de cautionnement).
Constats : L'exploitant est toujours en phase 1. Il devrait être en phase 2 cette année. Il a 1 ou 2 ans de retard. L'acte de cautionnement transmis correspond à la phase 2 qui normalement démarre en 2024 et fini en 2029. Le montant transmis de 602 160 € pour la période 2024-2029 est cohérent avec les constats fait sur le terrain (zone en travaux et zone remise en état).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, tirs de mines
Prescription contrôlée : Avant chaque tir de mine, l'exploitant est tenu de déterminer un plan de tir à l'aide d'un bureau d'étude compétent en la matière. Ce plan de tir doit notamment tenir compte du phasage de l'exploitation, de la nature du gisement, de la géologie locale et des conditions météorologiques.
Constats : Les tirs de mines sont sous-traités à la société EPC France. La société EPC-france établit les plans de tirs. Lors de l'inspection, il a pu être contrôlé les plans de tirs sur la carrière. Les plans de tirs tiennent compte de la nature du gisement, de la roche, de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques et du cubage souhaité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : vibrations émises lors des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivants les trois axes de la construction.
Constats : Lors de l'inspection, il a été vérifié les résultats de mesures des vibrations sur les 3 derniers tirs. lors de ces 3 derniers tirs, les vibrations émises sont inférieures à 2 mm/s. A noter que depuis le début d'année 2024, l'exploitant a réalisé 6 tirs de mines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : transmissions des résultats des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, tirs de mines
Prescription contrôlée : Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.
Constats : Les documents sont tenus à dispositions de l'inspection. En revanche, l'exploitant ne transmet pas de récapitulatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le récapitulatif des mesures de vibrations soit en fin d'année soit au cours du 1er trimestre de l'année suivant. Pour le récapitulatif de 2024, il est demandé à l'exploitant de le transmettre pour le 1er trimestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 7 : traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.7
Thème(s) : Autre, installation de traitement
Prescription contrôlée : L'installation de premier traitement des matériaux est composée de : <ul style="list-style-type: none">• une trémie de réception d'une capacité de 50 m³ avec alimentateur vibrant ;• un scalpeur vibrant de 2 étages ;• un concasseur primaire à percussion de capacité 400 t/h ;• un crible primaire de 3 étages 12 m² ;• un concasseur secondaire à percussion de capacité 200 t/h ;• un crible secondaire 3 étages de 12 m² ;• 2 dépoussiéreurs électrostatiques ;• 4 silos de capacité unitaire de 50 m³ ;• 15 convoyeurs à bande.
Constats : L'installation de traitement n'a pas évoluée depuis l'arrêté préfectoral de renouvellement du 18 juillet 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2003). L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.
Constats : L'exploitant effectue un contrôle des retombées de poussières à chaque trimestre. D'après les résultats de mesure de 2024, un point de mesure montre une concentration en poussière de 300 mg/m ² /jour. Les autres résultats sont plus faibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fréquence de surveillances des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté (objectif < 500 mg/m ² /j), la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Constats : L'exploitant réalise un contrôle trimestriel des retombées de poussières.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Si l'exploitant souhaite passer à une fréquence d'analyse trimestrielle, il doit en faire la demande et transmettre les résultats des 8 dernières campagnes d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite